

Cœur de ville Lavour

STATUTS

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

PREAMBULE :

L'association agit pour servir l'intérêt général et dans le souci de favoriser la qualité de vie dans l'hyper centre de la commune de LAVOUR, 81500.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant dénomination :

« Cœur de Ville Lavour »

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

- Cette association a pour vocation de constituer une entité représentative des habitants du cœur de ville et de porter la voix des administrés dans les discussions préalables aux aménagements locaux et modifications des conditions de gestion et de vie dans le centre historique de LAVOUR.
- Elle se positionne en interlocuteur responsable des collectivités locales, afin de rapprocher les habitants des élus et services administratifs et ceci afin de trouver des solutions qui conviennent à tous.
- Elle est parfaitement apolitique et agnostique.
- Elle a pour rôle de s'informer auprès des services publics, avec le concours éventuel d'autres associations, personnalités compétentes ; des projets, évolutions, règlements, arrêtés et autres décisions administratives pouvant modifier l'équilibre du coeur de ville.
- D'informer et d'alerter la population
- D'assurer une mission de prévention des risques de dérive de l'équilibre du centre de Lavour.
- De favoriser la participation de l'association aux concertations, aux enquêtes publiques et/ou à toutes autres formes de consultations pour servir son objet.
- D'étudier et d'apporter des solutions harmonieuses et respectueuses de l'environnement dans le cadre de son objet.
- De signaler tout dysfonctionnement ou nuisance aux élus ou/et services compétents.
- Elle souhaite participer à tout projet ou arbitrage susceptible d'affecter les conditions d'habitation et de vie des citoyens du cœur de ville de Lavour.



- Œuvrer pour favoriser une relation privilégiée entre les riverains.
- Développer un esprit commun de veille en vue d'améliorer la sécurité

De façon générale elle met en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir au développement et à la réalisation de son objet.

..
ARTICLE 3- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA) ;

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres adhérents
- Associations amies dont le but et l'objet sont compatibles avec ceux de l'association.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous condition de parrainage par un membre de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents et ou actifs ceux qui ont pris l'engagement de régler à date anniversaire une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations



Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don supérieur à la cotisation et dont la valeur minimale est fixée chaque année par l'assemblée générale

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au préalable, par lettre recommandée ou mail à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements, des communautés de communes et des communes, de la région ;
- Les dons et legs ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Droits des membres

Tout membre adhérent actif de l'association a le droit :

- D'être élu et d'élire dans tous les organes de l'association ;
- De participer aux Assemblées Générales ;
- De soumettre au CA toute proposition ou suggestion relative à l'activité de l'association, et d'accéder à toute information s'y rapportant.

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres actifs de l'association adhérents et à jour de cotisations.

Elle se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Président.



Convocation

La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est faite 15 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion, par voie informatique, à défaut par téléphone, courrier ou remise en main propre. La convocation précise l'ordre du jour, la date, heure et lieu de l'assemblée générale.

Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Bureau. Il doit comporter :

- Le rapport d'activité ;
- Le rapport moral ;
- Le rapport financier ;
- Tout projet d'extension et de renouvellement ;
- Questions diverses.

Il ne peut être mis en délibération de l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour

Fonctionnement

- Peuvent participer à l'Assemblée Générale tous les adhérents actifs, qui ont droit de vote ou sympathisants (sans droit de vote) inscrits aux registres de l'association à jour de la cotisation.
- Pour la tenue de l'assemblée générale est requis un quorum représentant 50 % des adhérents actifs. Les membres actifs présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le président, le conseil d'administration ou la majorité des membres présents.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera réunie dans un délai maximum d'un mois, avec convocation par courriel 7 jours minimum avant la date indiquée. Aucun quorum n'est requis.
- Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Attributions

- L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.
- Désigne les membres d'honneur,
- Statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos,
- Fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale,
- Délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Président, le Conseil d'Administration ou la majorité des membres présents.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.



L'assemblée générale devra donner quitus aux instances dirigeantes afin de les dégager de leur responsabilité pour la gestion passée.

Droit de vote

Le droit de vote est acquis à tous les membres actifs de l'association. Le Bureau peut inviter à assister à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs tiers à titre de « personne ressource » en raison de leur qualité ou de leur compétence.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, membre actif, pourvu d'un pouvoir. Le nombre de mandats est limité à 4 par membre actif.

Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Les discussions sont publiques et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'AG est présidée par le Président de l'association.

Un procès-verbal de la réunion est dressé par le Secrétaire. Il est consigné dans le registre prévu à cet effet et communiqué aux adhérents par voie télématique.

Le procès-verbal des délibérations de l'AG est co-signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont consultables par les adhérents.

ARTICLE 13 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire intervient pour toute modification de statuts, et tout changement affectant l'activité et le mode d'administration de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié (1/2) au moins des membres actifs. Celle-ci doit se tenir dans un délai d'un mois au maximum suivant la date de la demande adressée au Président.

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée et délibère valablement si elle est composée des 2/3 au moins des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dans les mêmes conditions que celles de la réunion d'une AG. La nouvelle assemblée statue alors à la majorité simple des membres présents. En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.



ARTICLE 14 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le Conseil d'Administration se compose de plusieurs membres dont le nombre n'a pas été arrêté :

- Le Président ;
- Le vice-Président
- Le Secrétaire ;
- Le secrétaire adjoint
- Le Trésorier ;
- Le Trésorier adjoint

Ainsi que plusieurs membres, tous élus par l'AG ;

Élections des membres

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale à main levée

Les candidatures au Conseil d'Administration sont présentées individuellement à l'assemblée générale qui procède à l'élection.

Les fonctions cessent à la fin de leur mandat, avec le décès ou la démission du membre élu. La démission se fait par tout moyen à la convenance du membre et ne peut être refusée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif sera décidé lors de la prochaine Assemblée Générale et prend fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable.

Les candidats à un mandat électif doivent répondre aux critères de dynamisme et d'aptitude à représenter l'association.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation est effectuée sur support électronique et précise l'ordre du jour.

Pour délibérer un quorum de 50 % est nécessaire. Dans le cas contraire une nouvelle réunion du Conseil d'Administration devra être organisée dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres ne peuvent pas se faire représenter au Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président qui peut en délivrer copies.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
 - De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'Assemblée Générale ;
 - De la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration. ;

Toutes les actions effectuées par les instances dirigeantes pour l'association sont effectuées sous le contrôle et la responsabilité du Président.

ARTICLE 15 - Le Bureau

Les membres

Le bureau est une émanation du Conseil d'Administration ; il est alors élu par lui et parmi ses membres. Pour cette raison, les durées des mandats au sein du bureau et du Conseil d'Administration sont fixées de manière identique. La cessation des fonctions au sein du Bureau peut résulter des mêmes causes et relève de la même procédure que la cessation des fonctions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, personnes physiques, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice-président. (s'il y a lieu)
3. Un trésorier et trésorier adjoint. (s'il y a lieu)
4. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, à main levée, pour trois ans.

Les candidatures au Bureau sont présentées individuellement au Conseil d'Administration
Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple.



Le Bureau de l'association se renouvelle tous les 3 ans en Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

La responsabilité de chacun est engagée pour les missions réglementaires qui lui sont confiées

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Fonctionnement du Bureau

Le Bureau de l'association se réunit aussi souvent que nécessaire.

La réunion du Bureau est convoquée par le Président et dirigée par celui-ci.

La présence de la majorité des membres est obligatoire pour que le Bureau puisse se réunir et délibérer valablement.

Le Bureau doit veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du Conseil d'Administration que de l'Assemblée Générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Attributions des membres du Bureau

Le président

Le Président coordonne l'ensemble du fonctionnement de l'association.

À ce titre, il assume les tâches suivantes :

- Représenter l'association auprès de toute instance consultative ou délibérative en relation avec ses activités et son objectif ;
- Convoquer, organiser et présider les réunions du bureau ; du Conseil d'Administration et les AG ;
- Veiller à l'application des textes de l'association et des décisions des l'AGs ;
- Traiter les éventuels conflits ;
- Signer et ordonner les dépenses de fonctionnement de l'association ;
- Assister le trésorier pour l'établissement des comptes ;
- Ester en justice.

Le Président peut engager l'association pour tout acte, qu'elle qu'en soit la nature ou l'importance, sous réserve que l'engagement entre dans l'objet de l'association, soit conclu au nom et pour le compte de celle-ci et respecte les clauses limitatives de pouvoirs instituées le cas échéant.

Sous sa responsabilité le Président de l'association peut déléguer ses missions aux membres du conseil d'administration.



Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans les réalisations des missions exécutives, notamment dans la recherche de partenaires. En cas d'absence il peut suppléer le Président dans ses fonctions.

Le Trésorier

Le Trésorier assisté (s'il y a lieu) d'un Trésorier Adjoint comme prévu dans les statuts est chargé de :

- Percevoir toutes les recettes venant des membres de l'association ;
- Assurer la tenue des fonds de l'association et la gestion du compte de Lasso ;
- Cosigner les sorties de fonds ;
- Participer aux opérations de contrôle financier réalisées dans le cadre de la Gestion du système
- Rendre compte de sa gestion auprès du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est également chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes, à la tenue des différents registres de l'Association.

Le Trésorier partage souvent avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'Association. Il dispose, seul ou avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'Association.

Le Secrétaire assisté (s'il y a lieu) d'un Secrétaire Adjoint comme prévu dans les statuts.

Le Secrétaire est essentiellement chargé :

- Des tâches administratives et juridiques, de l'Association,
- De la rédaction des procès-verbaux et compte rendus des réunions et des Assemblées et des Conseils d'Administration qu'il signe afin de les certifier conformes.
- De la mise à jour de toute la documentation de l'association ;
- D'établir les convocations pour les réunions des différentes instances de l'association ;
- De procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'Association. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel administratif
- De par sa fonction le Secrétaire peut être amené à travailler étroitement avec le Trésorier et le Président.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et autorisés par le Président, sont remboursés sur justificatifs après aval du Président. Le rapport financier sera présenté par le trésorier à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE -18 - DISSOLUTION

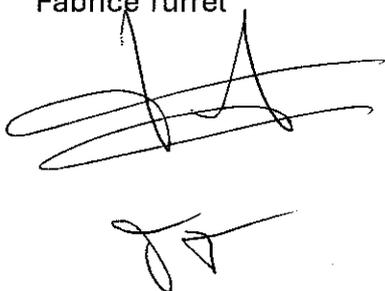
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 19 - LIBERALITES

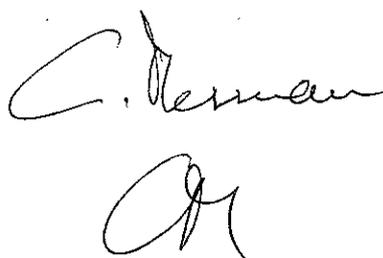
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à LAVAU le 26/02/2024

Le Président
Fabrice Turrel



La Trésorière
Caroline Mesman



Le Secrétaire
André-Jean Sarrion

